

Studia Iranica

MÉLANGES OFFERTS À RAOUL CURIEL

Tome 11 - 1982

Publié avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique, de la Direction Générale des Relations Culturelles, Scientifiques et Techniques du Ministère des Relations Extérieures, et de l'Université de la Sorbonne Nouvelle — Paris III.

YŪSUF RĀĠIB

CONTRAT D'AFFERMAGE D'UN PRESOIR À HUILE EN 205/821

La Bibliothèque Nationale de Vienne conserve un important document arabe sur papyrus (inv. n° 2555), connu de longue date par une traduction maintenant périmée¹, souvent cité² mais toujours inédit. Sa publication me permettra de fêter l'ami dont j'estime la valeur scientifique et humaine³.

La feuille présente la forme d'un rectangle dont la hauteur primitive semble avoir été égale au double de sa largeur; mais une perte légère dans le bord supérieur a réduit sa hauteur à 37,5 cm; quant à sa largeur, apparemment intacte, elle est de 20,5 cm. Le séjour séculaire du papyrus au sein de la terre ne l'a pas gravement dégradé: les petits trous clairsemés n'ont emporté que peu de lettres (du reste, aisément rétablies).

L'instrument comporte 18 lignes perpendiculaires aux fibres et parallèles au petit côté de la feuille. Les 14 premières (hormis les trois derniers mots de la 14^e) constituent le contrat proprement dit, et les 4 dernières les souscriptions. Les deux parties se distinguent par leur disposition: dans le contrat, les marges sont soigneusement ménagées

¹ Dans le *PERF* (= *Papyrus Erzherzog Rainer. Führer durch die Ausstellung*, Vienne, 1894), où il porte le n° 698. Mais, d'emblée, une erreur de taille doit être rectifiée: l'instrument n'est pas un contrat de vente (*verkaufvertrag*), comme l'avait cru J. von Karabacek, mais un contrat d'affermage. De pareils contresens abondent dans cette monographie (louable pour l'époque) (sans préjudice des fautes mineures): elles rendent indispensable le recours à l'original.

² V. par ex. K. WESSELY, *Topographie des Faijûm*, Vienne, 1904, p. 95; *APEL* (= A. GROHMANN, *Arabic Papyri in the Egyptian Library*, Le Caire, 1934-1962, 6 vol. parus), I, p. 166; *FWAP* (= A. GROHMANN, *From the world of Arabic Papyri*, Le Caire, 1952), p. 80, 91, 107; *Einführung* (= A. GROHMANN, *Einführung und Chrestomathie zur Arabischen Papyrskunde, Monografie Archivu Orientálního*, vol. XIII/I, Prague, 1955), p. 57 n. 5, 98, 103, 120, 228.

³ J'exprime ici ma gratitude à l'égard de M^{me} le docteur Helene Loebenstein, directrice de la Papyrussammlung de l'Österreichische Nationalbibliothek, pour m'avoir autorisé à publier ce papyrus. Je remercie également mon ami le professeur docteur R.G. Khoury, qui s'est généreusement désisté en ma faveur du droit de publication qu'il avait obtenu avant moi.

et de larges espaces séparent les lignes; mais dans les souscriptions, les fins de ligne mordent sur la marge gauche et les interlignes se rétrécissent. Pas de ratures ni de corrections. Un seul ajout en marge (l. 9) plus loin signalé et reconnu (l. 16). Encre noire. On reconnaît trois mains distinctes: la main du rédacteur du contrat et de la légalisation de son apostille, qui ne semble pas l'auteur mais un professionnel (resté anonyme) auquel ce dernier s'en est remis du soin de rédiger et d'écrire et que j'appellerai notaire, faute de terme adéquat. Puis la main du premier témoin qui a tracé son propre témoignage (les trois derniers mots de la 14^e ligne et la ligne suivante), celui du troisième témoin qui, incapable de souscrire, lui a confié le soin de cette opération (l. 17) et peut-être aussi celui du dernier témoin (l. 18) qui n'indique pas s'il l'a écrit lui-même ou fait écrire. Enfin la main du deuxième témoin dont la souscription est autographe, comme il le souligne (l. 16). En substance, trois mains différentes pour un notaire et quatre témoins: la main du notaire et la main de deux témoins. L'écriture du notaire est une élégante cursive où s'allongent quelques lettres initiales⁴, médiales⁵ ou finales⁶, en début, au milieu ou en fin de ligne, sans règles apparentes. Quelques points diacritiques y apparaissent de loin en loin pour disparaître dans les souscriptions. Une particularité à signaler: entre la seconde souscription et l'approbation de l'apostille (l. 16), un signe de ponctuation O : sépare les deux phrases⁷.

Enfin au bas de la feuille et au centre, se trouve plaqué le sceau d'argile qui maintenait la lettre roulée et fermée: dans l'inscription, une devise précède le nom de l'auteur⁸.

Le contrat apparemment sans parallèle a pour objet l'affermage (*qabāla*)⁹ d'un pressoir à huile public. L'État (par l'intermédiaire d'un mandataire) en concède l'exploitation à un particulier moyennant une redevance versée d'avance. La différence entre ce paiement et le rendement du pressoir constituera le bénéfice de ce dernier. Cette pratique s'est avérée favorable à l'État qui, en Égypte, donnait à ferme ses biens les plus rentables (domaines (*diyā'*), jardins (*basātīn*), immeubles (*ribā'*), bains (*ḥammāmāt*), marchés (*qayāšīr*) et demeures (*masākin*))¹⁰ plutôt que de les gérer lui-même.

⁴ Comme le *sin* de *sa'altani* (l. 5), le *'ayn* de *'alā* (l. 8) et le *mīm* de *mi'atayn* (l. 10).

⁵ Ainsi le *sin* de *bism* (l. 1).

⁶ Comme le *bā'* de *kitāb* (l. 2) et le *kāf* de *innaka* (l. 4).

⁷ Il a déjà retenu l'attention d'A. Grohmann: *FWAP*, p. 91; *Einführung*, p. 103.

⁸ Publiée par A. Grohmann dans *CPR III* (= *Corpus Papyrorum Raineri Archiducis Austriae III, series arabica*, Vienne, 1924), p. 81; *FWAP*, p. 107.

⁹ Cette forme d'exploitation était connue en Arabie dès les premiers temps de l'Islam, ABŪ YŪSUF, *K. al-ḥarāḡ*, Būlāq, 1302 H., p. 51. Elle a été étudiée par Cl. CAHEN, *EF*, III, p. 337-339 (*qabāla*).

¹⁰ MAQRIZI, *Mawā'iz wa i'tibār* (= *Ḥiṭāṭ*), Būlāq, 1270 H., I, p. 84.

L'instrument n'est pas rédigé dans le style impersonnel des contrats privés¹¹ mais dans le style subjectif (du moins au début) des lettres adressées par l'État aux particuliers¹². Cette forme découle de la nature du contrat : ses deux éléments, pollicitation (*iğāb*) et acceptation (*qabūl*), n'ont pas été échangés dans une même séance contractuelle (*mağlis*) mais par correspondance : la déclaration du pollicitant a déjà été exprimée par un message écrit (plutôt qu'oral) et la déclaration de l'acceptant est formulée dans la présente missive. Les parties ne se trouvant pas en présence l'une de l'autre, le contrat s'est formé entre absents¹³.

Le document s'ouvre par une invocation à la divinité (*basmala*) que suit immédiatement la suscription : elle consiste en une dénomination de l'acte (*kitāb*, terme générique désignant les instruments, lettres et instruments en forme de lettre) précédée du démonstratif (*hādā* = ceci est) et précédant les nom et qualité de l'auteur : 'Uṣfūr, client du gouverneur d'Égypte Muḥammad b. al-Sarī¹⁴ et mandataire de ce dernier pour ses domaines de la circonspection du Fayyoub. Une préposition (*li* = à) enchaîne cette suscription à l'adresse composée du nom du destinataire (sans indication de qualité) : Ġa'far b. 'Abd al-'Azīz.

¹¹ Deux tournures sont couramment usitées : «Voici ce qui a été ...» (*hādā mā ...*) et : «Les témoins nommés en cet écrit ont témoigné que ...» (*šahida al-šuhūd al-musammūn fi hādā al-kitāb anna ...*).

¹² Nombre de contrats émanant des autorités publiques (ou de leurs représentants) revêtent une forme épistolaire : v. par ex. l'acte de concession (*muqāta'a*) reproduit par QALQAṢANDI, *Ṣubḥ al-a'sā*, Le Caire, 1963, XIII, p. 139; ou les contrats de location publiés dans APEL, II, n° 78, 79, 80, 81, 82 et 83. A. Grohmann fut le premier à saisir qu'ils étaient formés par correspondance, «Die Papyrologie in ihrer Beziehung zur arabischen Urkundenlehre», in *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, XIX, 1934, p. 340-342; APEL, II, p. 34. Le style subjectif apparaît cependant quelquefois dans les contrats entre particuliers, v. par ex. ṬAHĀWĪ, *K. al-buyū' min kitāb al-šurūḥ al-kabīr*, éd. J.A. Wakin, New York, 1972, p. 133, 135.

¹³ Sur cette forme de contrat, v. KĀSĀNI, *Badā'i' al-šanā'i'*, Le Caire, 1328/1910, V, p. 138; IBN 'ĀBIDĪN, *Radd al-muhtār*, Būlāq, 1286/1869, IV, p. 14; Z. AL RIFAI, *Le consentement et les vices du consentement ...*, Nancy, 1933, p. 83-84; 'A. SANHŪRI, *Maṣādir al-ḥaqq fi l-fiqh al-islāmī*, I, *Muqaddima*, *Ṣiġat al-'aqd*, 2^e éd., Le Caire, 1958, p. 100-106; Y. LINANT DE BELLE-FONDS, *Traité de droit musulman comparé*, I, Paris-La Haye, 1965, p. 130, 131, 132, 133, 154, 155; C. CHĒHATA, *Essai d'une théorie générale de l'obligation ...*, Paris, 1969, p. 119.

¹⁴ Ce gouverneur éphémère n'exerça ses fonctions que 14 mois durant : nommé le 1^{er} ġumādā II 205/12 novembre 820, il mourut le 8 *ša'bān* de l'année suivante/6 janvier 822. La tradition recueillie vers la moitié du IV^e/X^e siècle par al-Kindi avait oublié son nom (*ism*) pour ne retenir que sa *kunya*, Abū l-Naṣr, K. *al-wulāt wa l-quḍāt*, éd. R. Guest, Leyde-Londres, 1912, p. 172-173. Mais des sources plus tardives en ont gardé souvenir, MAQRIZI, *Ḥiṭaṭ*, I, p. 310-311; ABŪ L-MAḤĀSIN, *Nuġūm zāhira*, Le Caire, 1929-1972, I, p. 171, 178, 180, 181. Un poids de verre à son nom, d'un demi *raṭl kabīr*, a été publié par P. Balog, *Umayyad, 'Abbāsīd and Tulunīd Glass Weights and Vessel Stamps*. Amer. Num. Soc., New York 1976, p. 235.

Après ce protocole initial bien sommaire, le texte proprement dit débute par un exposé où l'auteur parle à la première personne grammaticale (comme s'il écrivait personnellement): évoquant la genèse de l'acte, il use de termes consacrés: «Tu m'as demandé et sollicité (*innaka sa'altanī wa ṭalabta ilayya*)¹⁵. Ces deux verbes font allusion à la supplique (écrite plutôt que verbale) (*ruq'a*) que le solliciteur a présentée au représentant du pouvoir. Cette requête contenait une offre (*iğāb*) que le destinataire reproduit (l'écriture du présent reprend le discours de l'absent): lui abandonner l'exploitation d'un pressoir à huile (*ma'šara*) situé dans une localité du Fayyûm proche du lac Moeris, Aqnā¹⁶, moyennant une redevance en numéraire¹⁷ de trente dinars l'an, bêtes et fourrage en sus. Ce pressoir public (dont l'auteur n'est pas le propriétaire mais seulement le titulaire du droit de disposition en tant que mandataire (*wakīl*)) était probablement destiné à écraser le fruit des oliviers de la région¹⁸. L'affermage proposé par le solliciteur (et non imposé par l'État) paraît singulièrement élevé: 10 à 30 fois plus que la location d'un feddan¹⁹, 10 à 15 fois plus que celle d'une maison et cinq fois plus que celle d'une boutique²⁰. Le rendement du pressoir devait être particulièrement important (peut-être aussi grâce aux abus du fermier).

¹⁵ C'est la succession de ces deux verbes que l'on retrouve dans les contrats de location publiés dans *APEL*, II, *loc. cit.*

¹⁶ Ce village portait le nom grec de Kna, K. WESSELY, *Topographie des Faijûm*, p. 95. Signalé encore au début du IV^e/X^e siècle, KUNDI, *op. cit.*, p. 278, il devait disparaître dans les siècles à venir: NĀBULUSI, *Ta'riḥ al-Fayyûm*, Le Caire, 1898, p. 17. M. RAMZI, *Qāmūs ġuġrāfi*, Le Caire, 1954-1968, I, p. 23, l'identifie avec les collines de décombres actuellement connues sous le nom de Qaṣr al-banāt. Il convient de ne pas le confondre avec la localité voisine, Munyat Aqnā, maintenant disparue, IBN MAMMĀTI, *Qawānīn al-dawānīn*, éd. 'Azīz Suryāl 'Aṭīya, Le Caire, 1943, p. 191; NĀBULUSI, *op. cit.*, p. 13, 20, 21, 48, 59, 72, 76, 98, 150; M. RAMZI, *op. cit.*, I, p. 427-428. Les deux agglomérations s'étendaient sur la rive méridionale du lac Moeris, qui était parfois désigné sous le nom de lac (*buḥayrat*) d'Aqnā et de Tanhamat, IBN ḤAWQĀL, *Šurat al-arḍ*, éd. J.H. Kramers, Leyde, 1938, p. 6, 133, 157, 170; IDRIṢI, *Nuḫat al-muštāq*, éd. E. Cerulli, F. Gabrieli, G. Levi Della Vida et autres, Naples-Rome, depuis 1970, II, p. 131; ET. QUATREMÈRE, *Mémoires géographiques...*, Paris, 1811, I, p. 406-407.

¹⁷ Des redevances en nature peuvent être prévues dans le bail: certains contrats de location de presses à huile d'Égypte romaine mentionnent un loyer mixte: partie en espèces et partie en huile, A.Ch. JOHNSON, *Roman Egypt to the reign of Diocletian*, Baltimore, 1936, p. 366-367.

¹⁸ NĀBULUSI, *op. cit.*, p. 150, en signale précisément à Munyat Aqnā. Passage traduit par G. SALMON, « Répertoire géographique de la province du Fayyûm... », in *BIFAO*, I, 1901, p. 58.

¹⁹ Le loyer annuel d'un feddan variait du simple au triple (de 1 à 3 dinars suivant la culture), v. le tableau dressé dans *APEL*, II, p. 32-33.

²⁰ Une maison pouvait se louer à 2 ou 3 dinars l'an et un appartement à 4 dinars. Les locations des boutiques étaient plus élevées: on en trouvait à 3 dinars $\frac{1}{2}$ et à 6 dinars, E. ASHTOR, *Histoire des prix et des salaires dans l'Orient médiéval*, Paris, 1969, p. 88.

Après
(qabūl)
verbe «
réponc
Il conc
vance
payée
début
mois s
lune («
l'année
suivam

Puis
La fon
l'auteu
deuxiè
tiers. Il
l'échéa
la chan
les con
répara
du pro
les tra
exécut
ouvrier

Le ca
part, l'
du bien
sans en

L'énu
date pe
antérie
remont
la capi

Qua
par le c
lettre a

21 T

22 S

mā ṭalab

23 V

24 A

Après l'exposé, le dispositif : l'auteur y exprime son consentement (*qabūl*) (le deuxième élément du contrat) en utilisant également un verbe consacré au temps accompli : *ağabtuka*²¹, littéralement : je t'ai répondu, mais qui signifie réellement : «je t'ai accordé, octroyé»²². Il concède au solliciteur l'exploitation du pressoir moyennant la redevance proposée en déterminant les modalités de versement : elle sera payée en deux termes de six mois chacun, c'est-à-dire d'avance au début de chaque semestre. Et la durée du bail : une année dont les mois suivent le soleil (calendrier copte) mais dont l'ère est fixée par la lune (calendrier musulman). Le bail commencera au 1^{er} *ba'ūna* de l'année 205/26 mai 821 et expirera le dernier *bašans*/25 mai de l'année suivante.

Puis le contrat spécifie les droits et les obligations réciproques. La forme subjective est alors abandonnée pour la forme objective : l'auteur parle de lui-même et du destinataire (qu'il interpellait à la deuxième personne) à la troisième personne comme s'il s'agissait de tiers. Le bailleur s'engage à ne pas imposer au fermier d'associé avant l'échéance du bail. En revanche, les pièces qui feront défaut seront à la charge du fermier. La clause d'entretien est clairement définie dans les contrats de location de presses à huile d'époque romaine²³ : les réparations (pièces et main d'œuvre) sont d'ordinaire à la charge du preneur ; mais quelquefois elles sont réparties entre les parties : les travaux de réfection et le remplacement des pièces détériorées sont exécutés aux frais du bailleur, les bois de charpente et le salaire des ouvriers incombent au preneur.

Le contrat comporte donc un avantage pour les deux parties : d'une part, l'État se procure une avance confortable en exigeant l'entretien du bien affermé ; d'autre part, le fermier exploite librement ce bien sans craindre d'associé imposé par l'État en cours de bail.

L'énoncé du temps et du lieu de rédaction est absent du contrat. La date peut être approximativement établie : elle doit être légèrement antérieure (sinon contemporaine) à l'entrée en vigueur du bail et remonterait donc au début mai 205/821. Mais le lieu reste inconnu : la capitale ? ou la ville du Fayyout ?

Quatre témoins ont validé l'acte, alors que seuls deux sont requis par le droit musulman. Trait à souligner, car les contrats en forme de lettre actuellement publiés sont dépourvus de témoignages²⁴. Après la

²¹ Terme qui apparaît dans *APEL*, II, n° 79, 82 et 83.

²² Signification que dégage une formule utilisée dans *APEL*, II, n° 79 (l. 12) : *ağabtuka ilā mā ṭalabta*.

²³ V. les modèles recueillis dans A. Ch. JOHNSON, *op. cit.*, p. 366-368.

²⁴ Ainsi les contrats de location publiés dans *APEL*, II, *loc. cit.*

déposition du deuxième témoin, et avant celle du troisième, le notaire a certifié l'apostille qu'il a insérée dans le contrat. Ces légalisations figurent traditionnellement à la fin du texte, avant les témoignages²⁵. La place de celle-ci est non seulement anormale mais suggère, en outre, que les deux premières souscriptions ont été séparées des deux dernières par une pause, pour ne pas dire que celles-ci ont été ajoutées après coup.

Enfin le sceau de l'auteur ('Uṣfūr) garantit l'authenticité de l'écriture.

- (١) بسم الله الرحمن الرحيم
 (٢) هذا كتاب من عصفور مولى
 (٣) الامير محمد بن السرى و وكيله على ضياعه
 (٤) بكورة القيوم لجعفر بن عبد العزيز انك
 (٥) سالتنى و طلبت الى ان اقبلك
 (٦) المعصرة التى باقنا بثلاثين دينرا مثاقيل بلا دواب
 (٧) و لامونة فاجبتك الى ذلك و قبلتك هذه المعصرة
 (٨) على ان تودى الى هذا المال فى نجمين فى كل
 (٩) ستة اشهر [و] هو ثلاثين دينرا و اول سنتك مستهل بونة
 (١٠) من اشهر العجم سنة خمس و مائتين
 (١١) و ليس لعصفور مولى الامير ان يدخل عليك احدا
 (١٢) حتى تنقضى سنتك و انقضاهما فى انسلخ
 (١٣) بشنس وان افتقدت من المعصرة شيا كان
 (١٤) لازم لجعفر بن عبد العزيز شهد على ذلك
 (١٥) نمران بن عبد الله الكلاعى ثم السلقى و كتب شهادته بخطه
 (١٦) والحسن بن مختار اللخمى و كتب شهادته بخطه و فيه لحق ستة اشهر
 (١٧) واحمد بن الحكم الازدى و كتب نمران شهادته بامر و محضره
 (١٨) و عياش بن عبد الله

(الخاتم)

الله ثقة

عصفور

²⁵ NUWAYRI, *Nihāyat al-arab*, Le Caire, depuis 1342/1923, IX, p. 8; E. TYAN, *Le notariat et le régime de la preuve par écrit*, *Annales de l'École française de droit de Beyrouth*, n° 2, 1945, p. 59. V. nombre d'exemples dans *APEL*, I, n° 39¹², n° 60¹³, n° 65²⁵, n° 68²¹, n° 70²⁷, n° 71³⁴, n° 72¹⁵.

- 1) Au nom
 2) Ceci est
 3) de l'émir
 4) de la cir
 5) m'as den
 6) le pressa
 de somm
 7) ni nour
 8) à conditt
 9) 'les six
 ba'una
 10) des moiti
 11) Il n'app
 12) jusqu'à
 13) bašans.
 14) à Ġa'fa
 15) Nimrān
 16) Et al-Ĥl
 (l'acte)
 17) Et Aḥm
 et en sa
 18) Et 'Ayy

Dieu est la
 de 'Uṣfūr.

- L. 15: la d
 d'al-Ka
 être rett
 L. 17: Le tra
 A 723
 L. 18: du nu
 et 'Ayy

A papy
 granting t
 the histor

- ¹ Les dif
 al-Raḥmān b
 Muštābih, éd
 al-muntābih,
² ṬABAR
 éd. 'Alī Mu
³ IBN MA
 III, p. 896-9

TRADUCTION

- 1) Au nom de Dieu, clément et miséricordieux!
- 2) Ceci est un acte (adressé) par 'Uṣfūr, client.
- 3) de l'émir Muḥammad b. al-Sarī et son mandataire pour ses domaines
- 4) de la circonscription d'al-Fayyūm à Ġa'far b. 'Abd al-'Azīz. Tu
- 5) m'as demandé et sollicité de t'affermir
- 6) le pressoir qui se trouve à Aqnā pour trente dinars (pesés) en *miṭqāl*-s, sans bêtes de somme
- 7) ni nourriture. Je t'ai accordé cela et je t'ai affermé le pressoir
- 8) à condition que tu me verses cette somme en deux termes, tous
- 9) 'les six mois', savoir trente dinars. Ton année (de bail) commence au premier *ba'ūna*
- 10) des mois étrangers, l'an 205.
- 11) Il n'appartient pas à 'Uṣfūr, client de l'émir, d'introduire un tiers (dans ton contrat),
- 12) jusqu'à ce que ton année (de bail) expire, expiration qui aura lieu fin
- 13) *bašans*. Si un élément du pressoir vient à manquer,
- 14) à Ġa'far b. 'Abd al-'Azīz incombe (de le remplacer). A témoigné de ceci
- 15) Nimrān b. 'Abd Allāh al-Kalā'ī puis al-Sulafī et écrit son témoignage de sa main.
- 16) Et al-Ḥasan b. Muḥtār al-Laḥmī qui a écrit son témoignage de sa main. Dans (l'acte) se trouve une addition : «six mois».
- 17) Et Aḥmad b. al-Ḥakam al-Azdī. Nimrān a écrit son témoignage sur son ordre et en sa présence.
- 18) Et 'Ayyāš b. 'Abd Allāh.

(Le sceau)

Dieu est la confiance
de 'Uṣfūr.

COMMENTAIRE

- L. 15 : la deuxième *nisba* du premier témoin doit être lue al-Sulafī, clan de la tribu d'al-Kalā'. Aucune autre forme (telle que Silā'ī, Sil'ī, Salafī ou Silafī) ne saurait être retenue¹. Le nom de Nimrān est rare mais attesté².
- L. 17 : Le troisième témoin figure dans un autre document conservé à Vienne (P. Vindob. A 723 = PERF n° 700).
- L. 18 : du nom du dernier témoin, six lectures sont possibles : deux courantes, 'Abbās et 'Ayyāš et quatre plutôt rares, 'Ayyās, 'Annās, 'Attās et même Ammās³.

SUMMARY

A papyrus document in Vienna (Austria) carries a text of a contract granting the tenure of an oil-mill. It is studied for the first time from the historical, legal and economic angles.

¹ Les différentes lectures du nom sont énumérées dans IBN MĀKŪLĀ, *Ikmāl*, éd. 'Abd al-Raḥmān b. Yaḥyā al-Mu'allami, Hyderabad, 1381/1962-1386/1967, IV, p. 463-471; DAHABI, *Muṣṭabih*, éd. 'Alī Muḥammad al-Biḡāwī, Le Caire, 1962, p. 364-365; IBN ḤAĠAR, *Tabṣīr al-muntabih*, éd. 'Alī Muḥammad al-Biḡāwī, Le Caire, 1383/1964-1386/1967, II, p. 738-739.

² ṬABARĪ, *Ta'riḥ*, éd. M.J. de Goeje, Leyde, 1879-1901, I, p. 3194; DAHABI, *Mizān al-i'tidāl*, éd. 'Alī Muḥammad al-Biḡāwī, Le Caire, 1382/1963, IV, p. 273, n° 9118 et n° 9119.

³ IBN MĀKŪLĀ, *op. cit.*, VI, p. 64-78; DAHABI, *Muṣṭabih*, p. 431-432; IBN ḤAĠAR, *Tabṣīr*, III, p. 896-902.